

2020 numéro 4  
18 février 2020

# FiscAlerte – Canada

## Budget de la Colombie-Britannique de 2020-2021

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

«Nous ne sommes pas là pour dégager le plus grand surplus budgétaire possible à tout prix.

La raison d'être d'un budget consiste à planifier, à établir des priorités et à prendre des décisions responsables qui sont bonnes à long terme pour la population.

Voilà ce que nous faisons depuis deux ans et demi; nous ne pouvons pas nous permettre de revenir en arrière.» *[Traduction]*

*Carole James, ministre des Finances de la Colombie-Britannique  
Discours du budget de 2020-2021*

Le 18 février 2020, la ministre des Finances de la Colombie-Britannique (la «C.-B.»), Carole James, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2020-2021. Le budget comporte plusieurs mesures fiscales visant les particuliers et ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des sociétés.

La ministre prévoit un surplus de 227 millions de dollars pour l'exercice 2020-2021 ainsi que des surplus pour chacun des deux exercices suivants.

Voici un résumé des principales mesures fiscales.

## Mesures visant les entreprises

### Taux d'imposition des sociétés

Aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$ n'a été proposée.

Le tableau A présente un résumé des taux d'imposition des sociétés applicables en C.-B. pour 2020, lesquels demeurent inchangés.

**Tableau A - Taux d'imposition des sociétés**

|   | 2020    |                                       |
|---|---------|---------------------------------------|
|   | C.-B.   | Taux fédéraux et provinciaux combinés |
| Taux d'imposition des petites entreprises* ** | 2,00 %  | 11,00 %                               |
| Taux général d'imposition des sociétés        | 12,00 % | 27,00 %                               |

\* Le taux d'imposition des petites entreprises est établi selon une fin d'exercice au 31 décembre.

\*\* Le taux fédéral applicable aux petites entreprises est passé de 10,0 % à 9,0 % le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Autres mesures fiscales visant les entreprises

La ministre a également proposé les mesures suivantes visant les entreprises :

- ▶ Prolongation de cinq années, jusqu'à la fin de 2025, de l'allocation pour nouvelles mines (*New Mine Allowance*). La date d'entrée en vigueur de cette mesure sera fixée par règlement.
- ▶ Prolongation de trois années, jusqu'à la fin de 2022, des crédits d'impôt pour formation.
- ▶ Prolongation de trois années, jusqu'à la fin de 2023, du crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires (*Farmers' Food Donation Tax Credit*).
- ▶ À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, obligation pour les sociétés ayant l'intention de demander le crédit d'impôt pour services de production (*Production Services Tax Credit*) d'en aviser l'autorité de certification dans les 60 jours suivant l'engagement d'une première dépense admissible au crédit d'impôt.
- ▶ À compter du 19 février 2020, augmentation des frais relatifs au certificat d'accréditation aux fins du crédit d'impôt pour services de production (les frais passent à 10 000 \$). Fixation d'autres montants aux fins du crédit d'impôt de la C.-B. en vue de stimuler l'industrie cinématographique (*Film Incentive BC*) et du crédit d'impôt pour services de production à des niveaux sans précédent.
- ▶ Pour les années d'imposition commençant après le 18 février 2020, réduction du délai pour demander le crédit d'impôt de la C.-B. en vue de stimuler l'industrie

cinématographique et le crédit d'impôt pour services de production (le délai est ramené à 18 mois).

## Mesures fiscales visant les particuliers

### Taux d'imposition des particuliers

Le budget propose d'instaurer une nouvelle tranche d'imposition pour les revenus supérieurs à 220 000 \$ assujettie à un taux de 20,5 %. Le tableau B présente les taux d'imposition des particuliers de la C.-B. pour 2020.

**Tableau B - Taux d'imposition des particuliers de la C.-B. pour 2020**

| Tranche                               | Taux avant le budget | 2020    |
|---------------------------------------|----------------------|---------|
| De 0 \$ à 41 725 \$                   | 5,06 %               | 5,06 %  |
| De 41 726 \$ à 83 451 \$              | 7,70 %               | 7,70 %  |
| De 83 452 \$ à 95 812 \$              | 10,50 %              | 10,50 % |
| De 95 813 \$ à 116 344 \$             | 12,29 %              | 12,29 % |
| De 116 345 \$ à 157 748 \$            | 14,70 %              | 14,70 % |
| De 157 749 \$ à 220 000 \$            | 16,80 %              | 16,80 % |
| Plus de 220 000 \$ (nouvelle tranche) | 16,80 %              | 20,50 % |

Le tableau C présente un résumé des taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2020 pour un revenu imposable supérieur à 157 748 \$.

**Tableau C - Taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2020**

| Tranche                      | Revenu ordinaire* | Dividendes déterminés | Dividendes non déterminés |
|------------------------------|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| De 157 749 \$ à 214 368 \$** | 46,02 %           | 26,22 %               | 40,29 %                   |
| De 214 369 \$ à 220 000 \$   | 49,80 %           | 31,44 %               | 44,64 %                   |
| Plus de 220 000 \$ (nouveau) | 53,50 %           | 36,54 %               | 48,90 %                   |

\* Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

\*\* Les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 214 368 \$ peuvent bénéficier d'un montant personnel de base fédéral supplémentaire. Le crédit d'impôt supplémentaire est de 140 \$ pour les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 150 474 \$, ce montant supplémentaire est réduit progressivement pour les

particuliers dont le revenu imposable se situe entre 150 474 \$ et 214 368 \$, ce qui entraîne une majoration de 0,22 % à 0,30 % de l'impôt fédéral applicable au revenu imposable dans cette tranche.

En raison de cette augmentation de taux, le taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pour les particuliers passe à 20,5 % pour les dons de bienfaisance excédant 200 \$ pour les particuliers dont le revenu est assujéti au nouveau taux d'imposition de 20,5 %.

### **Autres mesures fiscales visant les particuliers**

La subvention de la C.-B. pour l'accès aux études (*B.C. Access Grant*) vient compléter la bourse canadienne pour étudiants à temps plein, de manière à faire en sorte que les étudiants de la C.-B. admissibles reçoivent jusqu'à 4 000 \$ par année pour les aider à couvrir les coûts d'un programme menant à un grade, à un diplôme ou à un certificat. Pour les programmes de moins de deux ans, la somme peut atteindre jusqu'à 4 000 \$ par année. Pour les programmes de deux ans ou plus, elle peut atteindre jusqu'à 1 000 \$ par année.

### **Taxe de vente provinciale (la «TVP»)**

- ▶ **Élargissement de l'obligation d'inscription** : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, obligation pour les vendeurs de biens canadiens, et pour les vendeurs de logiciels et de services de télécommunication canadiens et étrangers, dont le revenu déterminé en C.-B. (*specified B.C. revenues*) est supérieur à 10 000 \$, de s'inscrire à titre de percepteurs.

Cette mesure, qui s'inscrit dans une tendance générale observée dans les provinces et territoires canadiens, fera en sorte qu'un plus grand nombre d'entreprises hors de la C.-B. soient tenues de s'inscrire et de percevoir la TVP à l'égard des ventes en ligne effectuées auprès d'acheteurs de la C.-B. La notion de «revenu déterminé en C.-B.» n'a pas encore été précisée par le gouvernement.

- ▶ **Élimination de l'exonération des boissons gazeuses** : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, fin de l'admissibilité à l'exonération visant les produits alimentaires destinés à la consommation humaine pour les boissons gazeuses contenant du sucre, ou des édulcorants naturels ou artificiels. La TVP s'appliquera également à toutes les boissons distribuées au moyen de fontaines à soda, de pistolets à soda et de machines distributrices (à l'exception de machines entièrement consacrées à la distribution de boissons autres que des boissons gazeuses sucrées, p. ex., les machines à café ou distributeurs d'eau).
- ▶ **Élargissement des exemptions applicables aux machines et au matériel de lutte contre la pollution et de gestion des matières résiduelles** : À compter du 19 février 2020, modification des exemptions applicables aux machines et au matériel de lutte contre la pollution et de gestion des matières résiduelles achetés ou loués par des fabricants ou des entreprises du secteur des ressources naturelles admissibles afin d'éliminer les restrictions relatives au lieu d'utilisation de ces machines et matériel. À l'heure actuelle, seuls les machines ou le matériel utilisés dans la zone admissible d'un site de fabrication, d'une usine de traitement, d'une raffinerie, d'un site minier, d'un chantier de forage ou d'un bassin de résidus miniers sont exemptés.
- ▶ Les bulletins ci-après ont été mis à jour afin de tenir compte de ces nouveautés : **Bulletin PST 110, Production Machinery and Equipment Exemption (PDF)**, **bulletin PST 111,**

**Mining Industry (PDF) et bulletin PST 113, Oil et Gas Industry - Producers and Processors (PDF).**

- ▶ **Exonération des aéronefs électriques :** À compter du 19 février 2020, exonération de TVP applicable aux aéronefs électriques. De plus, instauration d'un remboursement de la TVP payée le 19 février 2020 ou après cette date à l'égard des aéronefs non électriques acquis en vue de leur conversion en aéronef électrique, et de la TVP payée à l'égard des pièces et services connexes acquis à cette fin.
- ▶ **Élargissement du remboursement aux entrepreneurs immobiliers effectuant des travaux à l'extérieur de la C.-B. :** À compter du 19 février 2020, possibilité pour les entrepreneurs immobiliers, qui font des travaux à valeur ajoutée sur des biens qui seront ensuite installés dans des biens immobiliers se trouvant à l'extérieur de la C.-B., de demander un remboursement de la TVP payée à l'égard de ces biens. Cette disposition relative au remboursement pour les biens utilisés dans l'amélioration de biens immobiliers se trouvant à l'extérieur de la C.-B. avait été introduite initialement dans le cadre de la législation de mise en œuvre du budget de 2015 de la C.-B.

## **Taxe sur le carbone**

- ▶ **Harmonisation des taux de la taxe sur le carbone avec les taux du filet de sécurité fédéral pour la tarification du carbone :** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, harmonisation des taux de la taxe sur le carbone pour 2020 et 2021 avec la méthode utilisée pour le filet de sécurité fédéral pour la tarification du carbone, s'il y a lieu. Dans le cadre de cette harmonisation, l'actuelle catégorie des combustibles taxables (comme les pneus déchiquetés ou entiers) est remplacée par une nouvelle catégorie de «déchets combustibles» qui comprend les pneus (sous toutes leurs formes), les bardeaux bitumés (en tant que nouveau combustible taxable) et les matériaux, substances ou objets prescrits.
- ▶ Les taux de la taxe sur le carbone de la C.-B. font actuellement l'objet d'une révision en fonction des dernières données scientifiques sur les émissions, ce qui se traduit par une réduction des taux de taxe pour certains types de carburant, comme l'essence, et une augmentation pour d'autres types de carburant, comme le gaz naturel. Les nouveaux taux seront publiés sur le site Web du ministère.

## **Taxe sur les carburants**

- ▶ **Rajustement des taux de remboursement pour les titulaires d'un permis en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement* - l'«IFTA») :** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, rajustement des taux de remboursement pour les titulaires d'un permis en vertu de l'IFTA afin de tenir compte de l'harmonisation de la taxe provinciale sur le carbone avec la méthode utilisée pour le filet de sécurité fédéral pour la tarification du carbone. Ainsi, les titulaires d'un permis en vertu de l'IFTA ne paieront la taxe sur le carbone que sur le carburant qu'ils utilisent en C.-B.

## Taxe sur le tabac

- ▶ **Instauration d'une taxe sur les produits de tabac chauffé :** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, instauration d'une taxe par défaut de 29,5 cents par produit de tabac chauffé. Pour certains types de produits de tabac chauffé déterminés, cette taxe par défaut peut être modifiée par règlement. Un produit de tabac chauffé s'entend d'un produit contenant une unité de chauffage qui chauffe le tabac, sans le faire brûler, afin de produire de la vapeur que l'utilisateur inhale.
- ▶ Un commerçant qui entend vendre ou utiliser un nouveau produit du tabac chauffé n'étant pas encore autorisé par le directeur à des fins de vente ou d'utilisation en C.-B. sera tenu d'informer le directeur de son intention au plus tard 90 jours avant la première vente ou utilisation prévue du produit du tabac chauffé. Les commerçants qui vendent actuellement des produits de tabac chauffé en C.-B. devront informer le directeur de leur intention de continuer à vendre ces produits en C.-B. au plus tard le 30 avril 2020.

## Taxes foncières

### **Instauration d'une exemption des droits de mutation immobilière additionnels pour certaines sociétés en commandite sous contrôle canadien**

À compter d'une date qui sera fixée par règlement, instauration d'une nouvelle exemption des droits de mutation immobilière additionnels pour les sociétés en commandite sous contrôle canadien admissibles. Grâce à cette exemption, le traitement des sociétés en commandite sous contrôle canadien se rapprochera davantage de celui réservé aux sociétés sous contrôle canadien. Elle fera en sorte que les nouveaux projets d'habitation soient traités de la même manière, que le projet soit réalisé par une société sous contrôle canadien ou par une société en commandite sous contrôle canadien.

### **Home Owner Grant Act - Abaissement du seuil à partir duquel le montant de la subvention aux propriétaires est réduit**

Comme il avait été annoncé le 3 janvier 2020, abaissement du seuil à partir duquel le montant de la subvention aux propriétaires est réduit pour l'année 2020, le seuil passant de 1 650 000 \$ à 1 525 000 \$.

Les administrateurs de la subvention aux propriétaires travailleront de concert avec les gouvernements locaux afin de centraliser l'administration de la subvention.

### **Port Property Tax Act - Souplesse accrue au chapitre de l'impôt municipal**

À compter de l'année d'imposition 2020, les municipalités pourront établir un taux d'impôt municipal distinct pour les propriétés portuaires déterminées lorsque le taux d'impôt pour la catégorie de l'industrie principale de la municipalité est inférieur au seuil maximal. En vertu de la *Port Property Tax Act*, le plafond de l'impôt municipal pour les propriétés portuaires déterminées demeure, de manière générale, à 27,50 \$ par tranche de 1 000 \$ et à 22,50 \$ par tranche de 1 000 \$ pour les nouveaux investissements. Par ailleurs, un taux d'impôt municipal unique pour les

propriétés portuaires déterminées ne peut pas être supérieur au taux d'impôt pour la catégorie de l'industrie principale de la municipalité pour 2017.

### **Assessment Act - Hausse de l'évaluation des terrains portuaires**

À compter de l'année d'imposition foncière 2021, modification du *Port Land Valuation Regulation* pris en vertu de l'*Assessment Act* afin de hausser l'évaluation foncière annuelle non plus en fonction du taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation (l'«IPC»), mais du taux d'inflation de l'IPC plus un point de pourcentage.

### **School Act**

Établissement au printemps des taux d'impôt foncier scolaire résidentiel et non résidentiel provinciaux pour l'année 2020 (conformément à la politique tarifaire de longue date).

### **Impôt foncier des régions rurales**

Établissement au printemps des taux d'impôt foncier résidentiel et non résidentiel des régions rurales pour l'année 2020 (conformément à la politique tarifaire de longue date).

### **Autres modifications techniques**

Le budget de 2020-2021 présente, à des fins de précision, différentes modifications à diverses lois fiscales dont l'*Income Tax Act*, la *Land Tax Deferment Act*, la *Provincial Sales Tax Act* et la *Property Transfer Tax Act*.

#### ► Modifications de l'*Income Tax Act* :

- ▶ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, modification visant à permettre aux employés de rembourser à leur employeur tout montant payé en trop, déduction faite de l'impôt sur le revenu de la C.-B. retenu
- ▶ À compter de la date de sanction, modification visant à préciser qu'une société ne peut pas demander le crédit d'impôt pour contributions politiques

- À compter de la date de sanction, modifications aux lois suivantes : *Carbon Tax Act*, *Employer Health Tax Act*, *Forest Act*, *Home Owner Grant Act*, *Income Tax Act*, *Insurance Premium Tax Act*, *International Business Activity Act*, *Land Owner Transparency Act*, *Logging Tax Act*, *Mineral Tax Act*, *Motor Fuel Tax Act*, *Property Transfer Tax Act*, *Provincial Sales Tax Act*, *Speculation and Vacancy Tax Act* et *Tobacco Tax Act*; et à compter d'une date qui sera fixée par règlement, modifications des règlements suivants : *Carbon Tax Regulation*, *Motor Fuel Tax Regulation*, *Net Profit Royalty Regulation* et *Petroleum and Natural Gas Royalty and Freehold Production Tax Regulation* afin de conférer au ministre le pouvoir de déléguer davantage les décisions en matière d'appel.

- À compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, modification de la *Land Tax Deferment Act* afin de centraliser l'administration du programme au sein du ministère des Finances et de permettre la présentation de demandes par voie électronique. Ces modifications amélioreront le traitement des demandes de sursis de l'impôt foncier.

- ▶ Modifications de la *Provincial Sales Tax Act* afin de préciser les éléments suivants :
  - ▶ À compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, lorsqu'un concessionnaire ou un fabricant de véhicules automobiles modifie l'usage d'un véhicule dans son répertoire de ventes ou de baux, application de la surtaxe sur les biens de luxe à la formule utilisée par les concessionnaires comme suit :
    - ▶ Valeur moyenne de 125 000,00 \$ à 149 999,99 \$ - taux passant de 10 % à 15 %
    - ▶ Valeur moyenne de 150 000,00 \$ ou plus - taux passant de 10 % à 20 %
  - ▶ À compter de la date de sanction, modifications de la *Provincial Sales Tax Act* afin de préciser les éléments suivants :
    - ▶ Remboursements pour les véhicules transférés en C.-B. devant être immédiatement immatriculés comme des véhicules interterritoriaux
    - ▶ Pouvoir conféré au directeur d'imposer une pénalité aux percepteurs de la TVP qui accordent indûment une exemption pour ces véhicules
    - ▶ À compter d'une date qui sera fixée par règlement, modifications du *Provincial Sales Tax Regulation* afin de préciser l'obligation pour les percepteurs de la TVP de documenter ces exemptions et de tenir des registres à l'égard de ces véhicules
  - ▶ À compter du 19 février 2020, application de la TVP à l'égard de la juste valeur marchande de la location du bien taxable, si un prix unique est demandé pour la location d'un bien taxable et d'un bien exonéré ou d'un bien immobilier.
  - ▶ À compter du 19 février 2020, modification de la définition de «bail» (*lease*) de manière à exclure le droit d'utilisation d'appareils à perception automatique, de bacs à ordures et d'autres conteneurs semblables; et à compter de la même date, inapplication des diverses exemptions visant les services connexes aux services fournis par un bailleur, ou par un tiers dans le cadre d'un contrat avec un bailleur, au cours de la durée de location de biens.
- ▶ À compter de la date de sanction, modification de la *Property Transfer Tax Act* afin de préciser le calcul de l'exemption partielle pour résidence principale dans les cas où la superficie du terrain est supérieure à 0,5 hectare ou lorsque des améliorations non résidentielles ont été apportées à la propriété (mesure conforme à la politique administrative).



## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Lokesh Chaudhry**

+1 604 899 3532 | [lokesh.chaudhry@ca.ey.com](mailto:lokesh.chaudhry@ca.ey.com)

**Dalbir Rai**

+1 604 648 3605 | [dalbir.s.raai@ca.ey.com](mailto:dalbir.s.raai@ca.ey.com)

**Rodger So**

+1 604 891 8210 | [rodger.so@ca.ey.com](mailto:rodger.so@ca.ey.com)

## EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2020 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)